

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

TRADUCTION

15 Juin 2016

58^{eme} année

N°1363

SOMMAIRE

- LOIS & ORDONNANCES

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

11 Mai 2016 Décret n°119-2016 portant création de la fête de la Garde Nationale.....472

Actes Divers

02 Mai 2016 Décret n°107-2016 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....472

02 Mai 2016 Décret n°108-2016 portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI ».....472

13 Mai 2016	Décret n°123-2016 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »472
18 Mai 2016	Décret n°129-2016 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....472
18 Mai 2016	Décret n°130-2016 portant attribution à titre exceptionnel de la médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI ».....472
18 Mai 2016	Décret n°131-2016 portant attribution de la médaille d'honneur à titre exceptionnel.....473
20 Mai 2016	Arrêté n°0235 portant nomination d'un chef de service à l'Etat-major particulier de la Présidence de la République.....473

PREMIER MINISTERE

Actes Divers

17 Mai 2016	Décret n°2016-100 portant nomination d'un Secrétaire Général à la Cour des Comptes.....473
-------------	--

Actes Réglementaires

18 Avril 2016	Arrêté n°333 fixant le seuil de passation des marchés publics de Mauritania Airlines.....473
19 Mai 2016	Arrêté n°436 fixant le seuil de passation des marchés publics du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.....473
19 Mai 2016	Arrêté n°437 fixant le seuil de passation des marchés publics Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.....473

Actes Divers

21 Avril 2016	Arrêté n°353 officialisant la nomination de la personne responsable des marchés publics auprès du Programme National Intégré d'appel à la décentralisation, au développement local et à l'emploi des jeunes (PNIDDLE).....474
17 Mai 2016	Arrêté n°430 fixant la compétence et la composition de l'organe spécial de passation des Marchés Publics de Mauritania Airlines...474

MINISTERE DE LA JUSTICE

Actes Divers

14 Mai 2015	Décret n°117-2015 autorisant M. El Khalil Sedene Abdel Vettah à conserver la nationalité Mauritanienne.....474
11 Mai 2016	Décret n°120-2016 portant admission à la retraite de certains magistrats.....474

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Actes Divers

27 Avril 2016	Décret n°2016-085 portant nomination d'un Ambassadeur.....474
17 Mai 2016	Décret n°2016-096 portant nomination d'un Ambassadeur.....476
24 Mai 2016	Décret n°2016-103 portant nomination d'un Consul Général.....477
24 Mai 2016	Décret n°2016-104 portant nomination d'un Consul Général.....477
03 février 2016	Arrêté Conjoint n° 097 portant rémunération d'un attaché militaire, rang de conseiller de 1 ^{ère} Classe.....477

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**Actes Réglementaires**

- 10 Mai 2016** **Décret n°2016-094** modifiant et abrogeant certaines dispositions du décret n°2011-059 du 14 février 2011 portant création du Fonds Régional de Développement (FRD) et fixant ses modalités de mise en œuvre.....**475**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**Actes divers**

- 29 Avril 2016** **Décret n°2016-091** portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de la **Cimenterie du Sahel**.....**476**
- 12 Mai 2016** **Décret n°2016-095** portant approbation d'une convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société **Mauritanian Terminal Operator (MTO)**.**476**
- 23 Mai 2016** **Décret n°2016-102** portant approbation d'une convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la société **Cimenterie du Sahel**.....**476**

Actes Réglementaires

- 04 Février 2016** **Arrêté n°113** Portant création d'un poste de Receveur de Crédit d'Impôts auprès de la Commission Fiscale.....**477**

MINISTERE DES AFFAIRES ISLAMIKES ET DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL**Actes Divers**

- 01 Mars 2016** **Arrêté n°093** portant nomination du Directeur de l'Institut **Boubacar Ben Amer à Kiffa**.....**477**

MINISTERE DU PETROLE, DE L'ENERGIE ET DES MINES**Actes Réglementaires**

- 17 Mai 2016** **Décret n°2016-098** modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°227-2012 du 19 Septembre 2012 fixant les modalités de gestion du compte d'appui au secteur des hydrocarbures raffinés....**477**
- 17 Mai 2016** **Décret n°2016-099** portant création d'un compte spécial au profit du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines pour le développement des infrastructures énergétiques.....**478**

Actes Divers

- 28 Avril 2016** **Décret n°2016-086** accordant le permis de recherche n°2301 pour les substances du groupe (5) dans la zone d'Inal (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la **SURICATE SARL**.....**478**
- 28 Avril 2016** **Décret n°2016-087** accordant le permis de recherche n°2341 pour les substances du groupe (5) dans la zone d'Agueilt Ararim Nord (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la Société de Commerce et d'Industrie de Mauritanie (**SCIM – SARL**).....**479**
- 28 Avril 2016** **Décret n°2016-088** portant renouvellement du permis de recherche n°2043 pour les substances groupe 2 (or) dans la zone Terechrecht (Wilayas du Trarza et de l'Adrar) au profit de la société **TAFOLI MINERALS Sarl**.....**480**
- 28 Avril 2016** **Décret n°2016-089** portant renouvellement du permis de recherche n°1583 pour les substances groupe 5 (quartz) dans la zone d'Oued

Aimou (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société **ARVG SPECIALTY MINES PRIVATE LIMITED**.....481

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Actes Divers

09 Octobre 2015 Arrêté n°505 Portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.....483

MINISTERE DE LA SANTE

Actes Divers

01 Février 2016 Arrêté n°051 portant mise en position de stage d'un Fonctionnaire.483

01 Février 2016 Arrêté n°052 Portant régularisation de la situation administrative d'un Fonctionnaire.....483

03 Février 2016 Arrêté n°058 portant nomination d'un Chef de Division au Ministère de la Santé.....483

MINISTERE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME MINISTERE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Actes Réglementaires

17 Mai 2016 Décret n°2016-097 Portant approbation du plan d'occupation et de lotissement du domaine public terrestre et maritime du Marché au Poisson de Nouakchott.....484

Actes Divers

10 Février 2016 Arrêté n°117 Portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société **BINT-RASOUL SARL Unip**.....485

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Actes Divers

18 Octobre 2007 Arrêté n° 2522 portant agrément d'une coopérative Agricole, Dénommée: **Jreïve/El Jedida/Nouadhibou**.....486

26 Avril 2009 Arrêté n° 1739 Portant agrément d'une coopérative Agro-Pastorale, Dénommée: **El Varha/Jedida/Nouadhibou**.....486

10 Mai 2016 Arrêté n°228 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « **Selam/Garack/Rosso/Trarza**.....486

MINISTERE DE L'ELEVAGE

Actes Réglementaires

15 Février 2016 Arrêté n°119 portant Organisation de la Délégation Régionale du Ministère de l'Elevage.....486

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Actes Réglementaires

27 Avril 2016 Arrêté n°387 portant adoption du Règlement technique Aéronautique (RTA-6.OPS-AE) relatif à l'assistance en escale.....490

27 Avril 2016 Arrêté n°388 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'Aéroport International Nouakchott **Oumtounsy**.....490

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT**Actes Divers**

- 02 février 2016** Arrêté n°094 portant délégation de signature.....491
- 15 Février 2016** Arrêté n°118 portant autorisation de réalisation et d'exploitation d'un forage au profit de la localité de **Vaye** dans la wilaya du Trarza.....491
- 17 Février 2016** Arrêté n°125 portant autorisation de réalisation et d'exploitation d'un forage au profit de localité de **N'Teichitt** dans la wilaya du Trarza..492

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**Actes Divers**

- 02 Mai 2016** Arrêté n°0200 portant nomination d'un fonctionnaire.....492

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**Actes Divers**

- 05 Mai 2016** Décret n°2016-092 portant nomination d'un président du conseil d'administration.....492
- 05 Mai 2016** Décret n°2016-093 Portant Nomination de Certains Directeurs des Etablissements de l'Enseignement Supérieur.....492

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT**Actes Divers**

- 07 Décembre 2006** Arrêté n° 3028 portant agrément d'une coopérative artisanale, Dénommée: **Aïoun-Boulenoire/Nouadhibou**.....493

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES**

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°119-2016 du 11 Mai 2016 portant création de la fête de la Garde Nationale

Article premier – La journée du 30 Mai de chaque année est considérée Fête de la Garde Nationale.

Article 2 – Le présent décret prend effet à partir de sa date de signature.

Article 3 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°107-2016 du 02 Mai 2016 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier- Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

CHEVALIER

Général Luis A. Ruiz de Cordoa Pérez de Leceta, Directeur Général des Relations Extérieures Espagnole.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°108-2016 du 02 Mai 2016 portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI »

Article premier- La médaille de la reconnaissance nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI » est conférée à :

**Lieutenant-colonel Javier Ruiz de Azcarate,
Secrétaire de la Direction Générale des
Relations extérieures Espagnole.**

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°123-2016 du 13 Mai 2016 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier- Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

**Général David M. Rodriguez, commandant
Commandement des Etats - Unis pour
l'Afrique (AFRICACOM)**

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°129-2016 du 18 Mai 2016 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier- Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

OFFICIER

- Brigadier Général **DONALD C. BOLDOC**,
Commandant des Forces Spéciales au sein
d'AFRICOM
- Lieutenant Colonel **CLEMENT D.
KETCHUM**, Attaché de Défense près
l'Ambassade Américaine à Nouakchott.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°130-2016 du 18 Mai 2016 portant attribution à titre exceptionnel de la médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI »

Article premier- La médaille de la reconnaissance nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI » est conférée à titre exceptionnel au :

CW3 JASON W.MYRES chef d'Equipe des
formateurs des Forces Spéciales Américaines en
Mauritanie.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°131-2016 du 18 Mai 2016 portant attribution de la médaille d'honneur à titre exceptionnel

Article premier - La Médaille d'Honneur de **PREMIERE CLASSE** est conférée à titre exceptionnel au :

- **Capitaine DUNN BLAKE**

Article 2 : La Médaille d'Honneur de **DEUXIEME CLASSE** est conférée à titre exceptionnel à :

- Adjudant- chef RITSCH IV GUSTAVO
- Adjudant BARTOLAC MATTHEW
- Adjudant EITEL DAYNE
- Adjudant JOHNSON JULIAN
- Adjudant THAYER KERON
- Sergent chef SHASSBURGER JAMES
- Sergent chef ALLEN BRIAN
- Sergent chef CROWELL JAMES
- Sergent chef VELAZQUEZ JOURDAN
- Sergent chef GARETT PETE
- Sergent DOYLE PATRICK

Article 3 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°0235 du 20 Mai 2016 portant nomination d'un chef de service à l'Etat-major particulier de la Présidence de la République

Article premier : **Monsieur Ahmedou Ould Mohamed Brahim matricule 0100008** est nommé chef de service entretien à la Direction en charge de la gestion des bâtiments et des moyens de transport de la Présidence de la République.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

PREMIER MINISTERE

Actes Divers

Décret n°2016-100 du 17 Mai 2016 portant nomination d'un Secrétaire Général à la Cour des Comptes

Article premier : **Monsieur Laa Ould Mohamed Oumar, Conseiller, matricule 039449D, NNI 5035211510** est nommé Secrétaire Général de la Cour des Comptes à compter du 21 Avril 2016.

Article 2 – Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Réglementaires

Arrêté n°333 du 18 Avril 2016 fixant le seuil de passation des marchés publics de Mauritania Airlines

Article premier : Le seuil de passation des marchés publics de **Mauritania Airlines** est fixé à trois cent millions d'ouguiyas (**300.000.000 UM**), toutes taxes comprises.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°436 du 19 Mai 2016 fixant le seuil de passation des marchés publics du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Article premier : Le seuil à partir duquel la dépense publique devient de la compétence de la commission de passation des marchés publics du secteur rural et de la sécurité alimentaire pour le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable est fixé, en ce qui concerne les dépenses relatives aux travaux de préparation du sommet de **la Ligue Arabe** qui se tiendra au mois de **juillet 2016** à Nouakchott, à cent millions (**100.000.000**) **ouguiyas** toutes taxes comprises.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°437 du 19 Mai 2016 fixant le seuil de passation des marchés publics Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Article premier – Le seuil à partir duquel la dépense publique devient de la compétence de la commission de passation des marchés publics du secteur des infrastructures pour le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est fixé, en ce qui concerne les dépenses relatives aux travaux de préparation du sommet de **la Ligue Arabe** qui se tiendra au mois de **juillet 2016** à Nouakchott, à cent millions (**100.000.000**) **ouguiyas** toutes taxes comprises.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°353 du 21 Avril 2016 officialisant la nomination de la personne responsable des marchés publics auprès du Programme National Intégré d'appel à la décentralisation, au développement local et à l'emploi des jeunes (PNIDDLE)

Article premier : Est officialisée la nomination de Monsieur **Mohamed ould Sid'Ahmed Ould Bouhoubeyni**, désigné par la décision n°0001/16 du 07 avril 2016 en qualité de personne responsable de la passation des Marchés Publics de la Cellule de Coordination du PNIDDLE pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°430 du 17 Mai 2016 fixant la compétence et la composition de l'organe spécial de passation des Marchés Publics de Mauritania Airlines

Article premier : L'organe spécial de passation des Marchés publics de Mauritania Airlines a compétence pour la conduite de toutes les procédures de passation des marchés publics relatives à l'acquisition d'avions.

Article 2 : L'organe est composé de :

- **Cheikh ould Mohamed Sidiya**, représentant l'Inspection Générale des Finances
- **Mohamed Mahmoud Ould Bouasriya** Directeur Général ANAC;
- **Lame Mamadou** Conseiller du Ministre de l'Équipement et des Transports ;
- **Mohamed Radhi ould Benahi** Directeur Général MAIL ;
- **El Hacem Deidi Chorfa** Directeur Technique MAIL ;
- **Bernard Nico** Directeur des opérations au vol MAIL.

Article 3 : Cette commission demeure soumise au strict respect des règles du Code des Marchés Publics.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Actes Divers

Décret n°117-2015 du 14 Mai 2015 autorisant M. El Khalil Sedene Abdel Vettah à conserver la nationalité Mauritanienne.

Article Premier : M. El Khalil Sedene Abdel Vettah né le 26/07/1982 à Nouakchott, fils de M. Sedene Abdel Vettah et de Fatimetou Bedahiya, profession : ingénieur, Numéro National d'identification : **1248132660**, ayant acquis la nationalité Canadienne, est autorisé à conserver sa nationalité Mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°120-2016 du 11 Mai 2016 portant admission à la retraite de certains magistrats

Article premier – Sont admis à compter du 1^{er} Janvier 2016 à faire valoir leurs droits à la retraite pour limite d'âge, les magistrats dont les noms suivent, il s'agit de :

- **Boutar Baba** magistrat hors hiérarchie, matricule **49580 D** ;
- **Med Abderrahmane Mohamed Lemine**, magistrat, 1^{er} grade, 2^{ème} échelon, matricule **45031W** ;
- **Mohamed Ainina Ahmed El Hadi**, magistrat, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, matricule **49345K**;
- **Mohamed Sidi Bouboutt**, magistrat, 2^{ème} grade, 1^{er} échelon, matricule **45030U** ;
- **Mohamed El Moctar Mohamed**, magistrat, 2^{ème} grade, 1^{er} échelon, matricule **49353T** ;
- **Mohamed Salem Yehdih**, magistrat, 2^{ème} grade, 1^{er} échelon, matricule **52267L** ;
- **Mohamed Ahmed Abidine**, magistrat, 3^{ème} grade, 1^{er} échelon, matricule **52273S**.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET DE LA
COOPÉRATION**

Actes Divers

Décret n°2016-085 du 27 Avril 2016 portant nomination d'un Ambassadeur

Article premier : Est nommé à compter du 21/04/2016, Monsieur **Sidi Ahmed El Bekaye Ould Hamadi**, NNI 2739470606, Mle 62498G,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République d'Angola.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2016-096 du 17 Mai 2016 portant nomination d'un Ambassadeur

Article premier – Est nommé à compter du 31/03/2016 Monsieur **Mouhameden Ould Daddah NNI 7400105266, Mle 88794P**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès des Etats Unis d'Amérique en remplacement de Monsieur Mohamed Lemine Ould Haicene, Mle **99607V**.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2016-103 du 24 Mai 2016 portant nomination d'un Consul Général

Article premier – Est nommé à compter du 12/05/2016 Monsieur **Baba Boullah Sidi Ahmed NNI 4497722773** Administrateur civil, matricule **74502 E**, Consul Général de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République de Guinée - Bissau.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2016-104 du 24 Mai 2016 portant nomination d'un Consul Général

Article premier – Est nommé à compter du 19/05/2016 Monsieur **Demane Mohamed Hemar NNI 9990755755** conseiller des Affaires Etrangères, matricule **91204J**, Consul Général de la République Islamique de Mauritanie à Djeddah.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n° 097 du 03 février 2016 portant rémunération d'un attaché militaire, rang de conseiller de 1^{ère} Classe.

Article Premier : Le Colonel **Abdellahi cheikh Jidou** nommé Attaché Militaire Naval et de l'air

à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Moscou, percevra un salaire correspondant à son indice ou à sa catégorie majorée d'une indemnité différentielle calculée sur la base de l'indice de sa fonction ainsi que les indemnités prévues par le décret 99.01 du 11/01/99 modifié, portant harmonisation et simplification du régime de rémunération des Agents de l'Etat et les indemnités prévues par le décret 028-2013 du 07 mars 2013, portant augmentation forfaitaire de salaire au profil des Ambassadeurs, Consuls généraux et personnel Diplomatique et consulaire pour compter du 01/01/2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Actes Réglementaires

Décret n°2016-094 du 10 Mai 2016 modifiant et abrogeant certaines dispositions du décret n°2011-059 du 14 février 2011 portant création du Fonds Régional de Développement (FRD) et fixant ses modalités de mise en œuvre.

Article Premier : Les articles 4, 6 et 10 du décret n°2011-059 du 14 février 2011 portant création du Fonds Régional de développement (FRD) et fixant ses modalités de mise en œuvre sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 4-nouveau** : Le FRD est réparti comme suit : **98%** au profit des communes et **2%** réservé au suivi-évaluation, au renforcement des capacités en matière de maîtrise d'ouvrage et de gestion notamment, la réalisation des audits techniques et financiers annuels, les inspections des projets réalisés et les frais liés au fonctionnement du Comité Technique National (CTN). Les 98% au profit des communes se décomposent comme suit : **60%** en dotation au fonctionnement et **40%** en dotation à la maintenance et à l'entretien des infrastructures de base, entrant dans le cadre des compétences des communes ».

Article 6-nouveau : La répartition des crédits du FRD est basée sur les critères suivants : (i) le facteur démographique à raison de 50% ; (ii) le taux de pauvreté à raison de 30% ; (iii) une part forfaitaire à raison de 20% est répartie de

manière égale entre toutes les communes afin d'assurer une juste péréquation ».

« **Article 10-nouveau** : L'utilisation des crédits du FRD fera l'objet de suivi-évaluation par un Comité Technique National (CTN) ».

Le Comité Technique National est présidé par le Directeur Général des Collectivités Territoriales, et comprenant :

- Un représentant de la Direction Générale des Politiques et Stratégies de Développement au Ministère chargé de l'Economie ;
- Un représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire ;
- Un représentant de l'Association des Maires de Mauritanie (AMM) et,
- Le Coordonnateur du Programme National intégré d'appui à la décentralisation au développement local et à l'emploi des jeunes (PNIDDLE) ».

Article 2 : L'article 5 dudit décret est abrogé

Article 3 : Les Ministres chargés de l'Intérieur et la Décentralisation et de l'Economie et Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Actes divers

Décret n°2016-091 du 29 Avril 2016 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de la Cimenterie du Sahel

Article premier – Il est concédé à titre définitif au profit de la **Cimenterie du Sahel**, un terrain d'une contenance de huit (08) hectares situé dans la zone des cimenteries du port autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié (PAN/PA) conformément au plan joint.

Article 2 – La base de perception des droits d'enregistrement et de publicité foncière est de quarante millions trois mille deux cents (40 003 200) ouguiya.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article 267 du Code Général des Impôts, le concessionnaire devra enregistrer dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du

présent décret l'acte de cession sous peine de pénalité.

Article 4 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5 – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

—————

Décret n°2016-095 du 12 Mai 2016 portant approbation d'une convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Mauritanian Terminal Operator (MTO)

Article premier – Est approuvée la convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Mauritanian Terminal Operator (MTO) annexée au présent décret.

Article 2 – Le Ministre de l'Economie et des Finances, la Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, le Ministre de l'Equipement et des Transports et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

—————

Décret n°2016-102 du 23 Mai 2016 portant approbation d'une convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la société Cimenterie du Sahel

Article premier – Est approuvée la convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société **Cimenterie du Sahel** et annexée au présent décret.

Article 2 – Le Ministre de l'Economie et des Finances, la Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Réglementaires

Arrêté n°113 du 04 Février 2016 Portant création d'un poste de Receveur de Crédit d'Impôts auprès de la Commission Fiscale.

Article Premier : Il est créé un poste comptable de Receveur de Crédit d'Impôts auprès de la Commission Fiscale.

Article 2 : Ce poste est dirigé par un Receveur ayant la qualité d'un comptable secondaire du trésor qui relève directement du Trésorier Général.

Article 3 : Le Receveur est chargé notamment de la prise en charge des crédits d'impôts attribué par marché, d'en suivre la consommation et les disponibles et assure les modalités de paiement et de comptabilisation des droits et taxes exigibles. A ce titre, il vérifie les pièces justificatives, s'assure du paiement de la fiscalité directe, établit et signe le mode de règlement et comptabilise les opérations.

Article 4 : La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est représentée par le dit Receveur.

Article 5 : La commission fiscale établit la situation des disponibles des crédits d'impôts par marché à la date du 31/12/2015 suivant un procès verbal signé par les membres de la dite commission. Ce procès verbal est la référence de départ pour le receveur au titre de l'exercice 2016.

Article 6 : Les quittances de paiement seront délivrées par la perception des Douanes assignée ou les services de recouvrement des Impôts après présentation des avis de crédit signés par le receveur accompagnés des pièces justificatives (Bulletins douanes, titre des recettes et fiche d'utilisation de crédit d'impôts pour la Direction Générale des Impôts).

Article 7 : Le Receveur est soumis aux contrôles des corps d'inspection compétents. A cet effet, il est tenu de transmettre sa comptabilité au Trésorier Général.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère des Finances, le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ISLAMQUES ET DE
L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL**

Actes Divers

Arrêté n°093 du 01 Mars 2016 portant nomination du Directeur de l'Institut Boubacar Ben Amer à Kiffa

Article premier – Monsieur Izidbih ould Moctar, Numéro d'identification **3379073668** est nommé Directeur de l'Institut Régional de Kiffa à compter du 15/12/2015.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTERE DU PETROLE, DE
L'ENERGIE ET DES MINES**

Actes Réglementaires

Décret n°2016-098 du 17 Mai 2016 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°227-2012 du 19 Septembre 2012 fixant les modalités de gestion du compte d'appui au secteur des hydrocarbures raffinés

Article premier – Les dispositions de l'article 2 du décret n°227-2012 du 19 Septembre 2012 fixant les modalités de gestion du compte d'appui au secteur des hydrocarbures raffinés, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) :

Ce compte sera alimenté par :

- Le produit des frais d'instruction de dossier d'octroi des licences ;
- Les redevances payées par les titulaires des licences autres que la part allouée au fonctionnaire de la Commission Nationale des Hydrocarbures ;
- Le produit des pénalités prévues aux articles 74, 75, 76, 77, 78 et 79 du n°024-2005 du 14 Mars 2005 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures ;
- Le produit des pénalités sur l'utilisation du stock de sécurité du fournisseur stratégique ;
- Le produit de remboursement des frais financiers sur le stock de sécurité des distributeurs agréés.

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines sont chargés, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2016-099 du 17 Mai 2016 portant création d'un compte spécial au profit du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines pour le développement des infrastructures énergétiques

Article premier : Il est institué un compte d'affectation spéciale du trésor public intitulé « Compte d'Affectation Spéciale pour le développement des infrastructures énergétiques », ouvert dans les livres de la Banque Centrale de Mauritanie, géré par le Ministre en charge des Hydrocarbures Aval.

Article 2 : Ce compte sera alimenté par le produit des redevances payées à l'Etat par les titulaires des licences d'avitaillement des bateaux et installations offshore en produits pétroliers et dérivés dans la zone Economique Exclusive de la République Islamique de Mauritanie.

Article 3 : Les modalités de gestion, ainsi que les catégories de dépense autorisées sur ledit compte, seront définies par un arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge des Hydrocarbures Aval.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2016-086 du 28 Avril 2016 accordant le permis de recherche n°2301 pour les substances du groupe (5) dans la zone d'Inal (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la SURICATE SARL

Article Premier : le permis de recherche n°2301 pour les substances du groupe (5) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la

date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la **SURICATE SARL**, et ci - après dénommée **SURICATE**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Inal (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe (5).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 497 Km², est délimité par les points 1, 2, 3,4, 5,6,7,8,9,10,11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	479 000	2.359.000
2	28	490.000	2.359.000
3	28	490.000	2.356.000
4	28	567.000	2.356.000
5	28	567.000	2.346.000
6	28	537.000	2.346.000
7	28	537.000	2.355.000
8	28	490.000	2.355.000
9	28	490.000	2.346.000
10	28	486.000	2.346.000
11	28	486.000	2.345.000
12	28	479.000	2.345.000

Article 3 : SURICATE s'engage, à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes sur la zone du permis ;
- La réalisation d'une cartographie détaillée ;
- Le prélèvement et l'analyse d'environ 1000 échantillons ;
- L'exécution de tranchées et de sondages carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **SURICATE**, s'engage, à investir au minimum, un montant de deux cent quatre vingt six Millions (**286.000.000**) d'Ouguiyas et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs de dépenses y afférent.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

SURICATE est tenu d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90

jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4 : SURICATE est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, SURICATE est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 6 : SURICATE doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration ; faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement réduire, du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

SURICATE doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : SURICATE est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2016-087 du 28 Avril 2016 accordant le permis de recherche n°2341 pour les substances du groupe (5) dans la zone d'Agueit Ararim Nord (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la Société de Commerce et d'Industrie de Mauritanie (SCIM – SARL)

Article Premier : le permis de recherche n°2341 pour les substances du groupe (5) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la **Société de Commerce et d'Industrie de Mauritanie (SCIM – SARL)**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Agueit Ararim Nord (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe (5).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 105 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	413.000	2.28.000
2	28	419.000	2.283.000
3	28	419.000	2.282.000
4	28	424.000	2.282.000
5	28	424.000	2.273.000
6	28	413.000	2.273.000

Article 3 : La Société de Commerce et d'Industrie de Mauritanie s'engage, à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes sur la zone du permis ;
- La réalisation d'une cartographie détaillée ;
- Le prélèvement et l'analyse d'environ 2000 échantillons ;
- L'exécution d'une série de sondages carottés ;
- L'élaboration d'une étude de préfaisabilité.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la **Société de Commerce et d'Industrie de Mauritanie**, s'engage, à investir au minimum, un montant de deux cent quarante six Millions (**246.000.000**) d'Ouguiyas et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs de dépenses y afférent.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

La **Société de Commerce et d'Industrie de Mauritanie** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4 : La **Société de Commerce et d'Industrie de Mauritanie** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, la **Société de Commerce et d'Industrie de Mauritanie** est tenue de présenter à l'Administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000** et de **6000** Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 6 : la **Société de Commerce et d'Industrie de Mauritanie** doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration ; faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement réduire, du quart, la surface de

son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

La **Société de Commerce et d'Industrie de Mauritanie** doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : La **Société de Commerce et d'Industrie de Mauritanie** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2016-088 du 28 Avril 2016 portant renouvellement du permis de recherche n°2043 pour les substances groupe 2 (or) dans la zone Terechrecht (Wilayas du Trarza et de l'Adrar) au profit de la société TAFOLI MINERALS Sarl

Article Premier : le renouvellement du permis de recherche n°2043 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **TAFOLI MINERALS Sarl**, et ci-après dénommée **TAFOLI**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone **Terechrecht (Wilayas du Trarza et de l'Adrar)** confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 (Or).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **748 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11,12,13,14,15 et 16 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	670.000	2.106.000

2	28	674.000	2.106.000
3	28	674.000	2.108.000
4	28	681.000	2.108.000
5	28	681.000	2.110.000
6	28	701.000	2.106.000
7	28	701.000	2.106.000
8	28	708.000	2.080.000
9	28	708.000	2.080.000
10	28	693.000	2.080.000
11	28	693.000	2.082.000
12	28	692.000	2.082.000
13	28	692.000	2.088.000
14	28	696.000	2.088.000
15	28	696.000	2.094.000
16	28	670.000	2.094.000

Article 3 : TAFOLI Minerals s'engage, à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La poursuite d'études de la compilation des travaux antérieurs ;
- L'exécution de levés géochimiques et géophysiques au sol ;
- La réalisation d'une cartographie détaillée au 1/25000eme ;
- L'exécution de tranchées et forages par circulation inverse (RC) et carotté ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- L'analyse des résultats.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **TAFOLI Minerals**, s'engage, à investir, au minimum, un montant de cinq cent millions (500.000.000) d'Ouguiyas et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs de dépenses y afférent.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 4 : TAFOLI Minerals est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété

par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **TAFOLI Minerals** est tenue de présenter à l'Administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux ; faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000 et de 14.000 Ouguiyas/km²**, successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis ; faute de quoi, le permis sera annulé.

Tafoli Minerals doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi la demande sera refusée.

Article 6 : **TAFOLI Minerals** est tenue, de respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2016-089 du 28 Avril 2016 portant renouvellement du permis de recherche n°1583 pour les substances groupe 5 (quartz) dans la zone d'Oued Aimou (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société ARVG SPECIALTY MINES PRIVATE LIMITED

Article Premier : le renouvellement du permis de recherche n°1583 pour les substances du groupe 5 (Quartz) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **ARVG SPECIALTY MINES PRIVATE LIMITED**, et ci-après dénommée **ARVG**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Oued Aimou (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 5 (Quartz).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 725 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21 et 22 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	446.000	2.326.000
2	28	459.000	2.326.000
3	28	459.000	2.322.000
4	28	464.000	2.322.000
5	28	464.000	2.316.000
6	28	459.000	2.316.000
7	28	459.000	2.312.000
8	28	447.000	2.312.000
9	28	447.000	2.303.000
10	28	442.000	2.303.000
11	28	442.000	2.293.000
12	28	446.000	2.293.000
13	28	446.000	2.290.000
14	28	431.000	2.290.000
15	28	431.000	2.282.000
16	28	419.000	2.282.000
17	28	419.000	2.285.000
18	28	423.000	2.285.000
19	28	423.000	2.296.000
20	28	424.000	2.296.000
21	28	424.000	2.311.000
22	28	446.000	2.311.000

Article 3: ARVG s'engage, à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La poursuite de la compilation et l'évaluation des travaux antérieurs ;
- La réalisation d'une cartographie détaillée ;
- L'exécution des tranchées ;
- La réalisation des tests métallurgiques ;
- L'élaboration d'étude de préfaisabilité et d'impact environnemental.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société ARVG, s'engage, à investir un montant minimum, de deux cent vingt cinq

millions trois cent mille (225.300.000) d'Ouguiyas et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs pour le transfert de ces montants en Mauritanie.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 4: ARVG est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 5: Dès la notification du présent décret, ARVG est tenue de présenter à l'Administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux ; faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 14.000 Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis ; faute de quoi, le permis sera annulé.

ARVG doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi la demande sera rejetée.

Article 6: ARVG est tenue, de respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

Actes Divers

Arrêté n°505 du 09 Octobre 2016 Portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

Article Premier : les dispositions de l'arrêté n°135/MFPTMA/MEENESRZ/DGFP du 05/03/2013 portant régularisation de la situation administrative de certains professeurs de l'enseignement supérieur sont rapportées en ce qui concerne Monsieur Mohamed El Hassen Ould Mohamed El Moustapha, NNI 9637531128, Mle 95924 P.

Article 2 : Monsieur Mohamed El Hassen Ould Mohamed El Moustapha, professeur de l'enseignement supérieur A2, Mle 95924P, est nommé et titularisé Conformément aux indications ci-après :

Mle	Nom et Prénom	Ancienne situation (Niveau A2)			Nouvelle situation (Niveau A3)			
		éch	Indice	Date d'effet	éch	indice	Date d'effet	diplôme
959	Mohamed El Hassen Ould	4	1250	13/04/2005	2	1250	16/07/2006	doctorat
24P	Mohamed El Moustapha							

Article 3: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTERE DE LA SANTE

Actes Divers

Arrêté n°051 du 01 Février 2016 portant mise en position de stage d'un Fonctionnaire.

Article Premier : Dr. Abass Mohamed Abass, docteur en médecine, Matricule 96851X, est mis en position de stage sur sa demande pour préparer son diplôme de spécialité en Pédiatrie au CHU Hassan II au Maroc, à compter du 09/03/2015.

Article 2 : Les salaires de l'intéressé sont payés localement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Arrêté n°052 du 01 Février 2016 Portant régularisation de la situation administrative d'un Fonctionnaire.

Article Premier : Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n°551/MS du 17/11/2009 relatives à la mise en position de stage en Algérie du Monsieur Ahmed Ould Mohamed Amar Docteur en médecine Matricule 78318C, sont rapportées.

Article 2 : Monsieur Ahmed Ould Mohamed Amar, docteur en médecine Matricule 78318C est mis en position de stage pour préparer son diplôme de spécialité en Gastroentérologie et Hépatologie à l'Université Cheikh Anta Diop de

Dakar/Sénégal pour une année renouvelable à compter du 02/12/2010.

Article 3 : La mise en position de stage de Monsieur Ahmed Ould Mohamed Amar, docteur en Médecine, Matricule 7838C à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar/Sénégal est prolongée conformément aux dispositions ci après :

- Du 02/12/2011 au 02/12/2012
- Du 02/12/2012 au 02/12/2013
- Du 02/12/2013 au 02/12/2014
- Du 02/12/2014 au 02/12/2015

Article 4 : Les salaires de l'intéressé ont été payés localement.

Article 5 : Il est mis fin à la mise en position de stage de l'intéressé à compter du 15/12/2015.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Arrêté n°058 du 03 Février 2016 portant nomination d'un Chef de Division au Ministère de la Santé.

Article Premier : Monsieur Mamadou Sallé Karfa, Agent Contractuel, Numéro National d'Identification : 3513950713, Matricule : 68087G, est, à compter du 29 Octobre 2015, nommé Chef de la Division chargée des relations avec le public, poste vacant au service d'Accueil du Public, rattaché au Secrétariat Général.

Article 2: Le présent arrêté sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTERE DES PECHEES ET DE
L'ECONOMIE MARITIME**

Actes Réglementaires

Décret n°2016-097 du 17 Mai 2016 Portant approbation du plan d'occupation et de lotissement du domaine public terrestre et maritime du Marché au Poisson de Nouakchott.

Article Premier : Est approuvé le plan d'occupation et de lotissement du domaine public terrestre et maritime du Marché au Poisson de Nouakchott (Commune de Tevragh Zeina, Moughataa Tevragh Zeina de Nouakchott Ouest).

Ce Plan est délimité par les points A, B, C, D, E, F, G, et H dont les coordonnées géographiques dans le système UTM/WGS 84 (fuseau 28) sont les suivantes :

1. Domaine terrestre :

Point	Abscisse	Ordonnée
A	391794.88	2002598.62
B	391343.42	2002601.13
D	392074.70	2001536.63
E	391919.81	2001275.60
F	391868.40	1998041.08
G	391480.33	1998043.23

2. Domaine maritime

Point	Abscisse	Ordonnée
C	389895.57	2002609.25
B	391343.42	2002601.13
G	391480.33	1998043.23
H	390033.91	1998051.31

Article 2 : Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges qui définit la nature des différents éléments qui composent le plan de lotissement du domaine et précise leur destination.

Article 3 : Un plan de recollement sera élaboré, le cas échéant, après implantation du lotissement et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'Urbanisme.

Article 4 : En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être apportées au Plan par décision conjointe des Ministres en charge des Pêches et de la Marine Marchande et de l'Urbanisme.

Article 5 : Les autorisations d'occupation du domaine public terrestre et maritime du Marché au Poisson de Nouakchott sont accordées après délibération du Conseil d'Administration valablement approuvée par le Ministre chargé des Pêches.

Les conditions d'octroi des autorisations sont définies par arrêté du Ministre chargé des pêches.

Toute construction à l'intérieur des limites de ce domaine devra faire l'objet, au préalable, sous peine de nullité, d'une autorisation formelle de la Direction du Marché au Poisson de Nouakchott.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 7 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, le Ministre de l'Habitat de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°117 du 10 Février 2016 Portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société BINT-RASOUL SARL Unip.

Article Premier : La société BINT-RASOUL SARL Unip est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de 6000 m² mètre carrés (Lot n°9) au pôle halieutique de Vernance Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté n°111/MF/MPÉM du 04 février 2016 susvisé, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de trois **3.000.000 ouguiyas** par an. Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance. Pour les années

à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- a) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- b) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- c) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- d) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- e) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- f) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- g) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux

normes et standards environnementaux en vigueur. en outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- h) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- i) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- j) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- k) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- l) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- m) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an, le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Actes Divers

Arrêté n° 2522 du 18 Octobre 2007 portant agrément d'une coopérative Agricole, Dénommée: Jreïve/El Jedida/Nouadhibou

Article Premier: Est agréé la coopérative artisanale dénommée: Jreive/El Jedida/ Nouadhibou, en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171 du 18 Janvier 1967, modifié et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2: Le service des organisations Socioprofessionnelles est chargée de formalités d'immatriculations de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de la wilaya du Nouadhibou.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 1739 du 26 Avril 2009 Portant agrément d'une coopérative Agro-Pastorale, Dénommée: El Varha/Jedida/Dakhlet Nouadhibou

Article Premier: Est agréé la coopérative Agro-Pastorale, Dénommée: El Varha/Jedida/Dakhlet Nouadhibou, en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171 du 18 Janvier 1967, modifié et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2: Le service des organisations Socio-Professionnelles est chargée de formalités d'immatriculations de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de la wilaya du Nouadhibou.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°228 du 10 Mai 2016 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Selam/Garack/Rosso/Trarza

Article Premier: Est agréé la coopérative agricole Dénommée: **Selam/Garack/Rosso/Trarza**, en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171 du 18 Janvier 1967, modifié et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2: Le service des organisations Socioprofessionnelles est chargée de formalités d'immatriculations de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de la wilaya du **Trarza**.

Article 3: La Secrétaire Générale du Ministère de l'Agriculture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

Actes Réglementaires

Arrêté n°119 du 15 Février 2016 portant Organisation de la Délégation Régionale du Ministère de l'Elevage

Article Premier: Il est créé au chef lieu de chaque Wilaya une Délégation Régionale de l'Elevage qui constitue le service extérieur du Ministère de l'élevage. Chaque délégation Régionale a à sa tête un Délégué Régional, nommé par le Ministre et ayant rang de Directeur de l'administration centrale.

Article 2: Il est créé au niveau de chaque Moughataa une inspection de Moughataa dont le siège est au chef lieu de Moughataa. Chaque inspection de Moughataa, a à sa tête un inspecteur, nommé par le Ministre, sur proposition du Délégué Régional, ayant rang de chef de service de l'administration centrale.

Article 3: La Délégation Régionale du Ministère de l'Élevage a pour mission de :

- Mettre en œuvre, conformément. aux directives données par le Ministre de l'Élevage, sous l'autorité du Wali, une politique de développement globale et cohérente, au niveau de la Wilaya;
- Créer les conditions favorables, susceptibles de dynamiser les activités menées directement par les services du développement ou par différents opérateurs publics et privés;
- Etablir les programmes du Ministère de l'élevage relatifs à l'exécution de ses missions régionales d'appui, conseil, de recherche/développement, de formation et de prestations de services en faveur des collectivités, en concertation avec les intéressés, dans un cadre régional approprié;
- Exécuter ou faire exécuter les programmes régionaux de développement de l'élevage, après validation par les directions centrales concernées, et évaluer les résultats, en concertation avec les bénéficiaires ;
- User de mesures incitatives pour amener les divers opérateurs régionaux, structures et projets, à réaliser les programmes dans le sens souhaité et organiser le suivi de leur exécution par les différents agents concernés, (producteurs, organisations socioprofessionnelles, collectivités territoriales) en favorisant la coordination des efforts et en évaluant les résultats obtenus aux différents niveaux;
- Collecter les données statistiques sur le secteur et de procéder aux enquêtes systématiques selon les directives et méthodes définies par les échelons centraux concernés;
- Améliorer la connaissance de l'environnement économique et social de la wilaya par un suivi permanent des principaux facteurs d'évolution;
- Identifier les études économiques de filières, de système de production et de la connaissance du milieu socioprofessionnel, et proposer leur exécution aux services centraux concernés et participer à leur réalisation.

A ce titre, elle est chargée de:

- Définir et proposer les mesures de politiques de développement de l'élevage, répondant aux exigences de la Wilaya, propres à améliorer l'environnement économique et social des systèmes d'élevage;
- Participer de manière effective à l'animation « des conseils régionaux de développement ». lieu de concertation, permanent, entre les services et organismes publics, les projets et les organisations professionnelles pour la programmation annuelle, le suivi et l'évaluation des résultats des diverses interventions du Ministère de l'élevage en faveur des producteurs et des collectivités concernées.
- Apporter son appui technique et son conseil aux producteurs et promouvoir la création d'organisation socioprofessionnelle, dans le but d'améliorer leurs techniques de production et leur productivité d'accéder plus facilement aux biens et services nécessaires pour atteindre leurs objectifs de production et d'en assurer la valorisation ;
- Définir les conditions d'applications des modèles de gestion et d'exploitation des aménagements ruraux visant à confier aux collectivités rurales ou à des associations d'utilisateurs spécifiques la gestion des équipements les concernant ;
- Veiller à l'application et au contrôle du respect de la réglementation dans les domaines de la qualité des intrants d'élevage et des produits d'animaux destinés à la consommation humaine, de la Lutte contre les maladies animales et du pastoralisme ;
- Préparer en concertation avec les directions centrales, les campagnes de vaccination et les exécuter ou les faire exécuter par les prestataires privés;
- Assurer les enquêtes statistiques et les enquêtes rurales, selon les directives des échelons centraux;
- Gérer les ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition;
- Produire annuellement un rapport d'activité détaillée, à l'attention du Ministre et des directions centrales, et informer les élus locaux, et les collectivités locales sur les questions relatives au secteur.

Article 4: Les opérations arrêtées au sein du Conseil Régional de Développement relevant du budget du Ministère de l'élevage et les opérations à caractère systématique exécuté par la délégation, font l'objet de la préparation d'un « budget programme » détaillant les interventions et les dépenses y afférente en terme de coût de fonctionnement et de personnel, dont le projet élaboré par la Délégation et soumis pour approbation et Décision au Secrétariat Général du Ministère de l'Elevage.

Article 5: Les programmes exécutés dans les Délégations Régionales font l'objet de contrôles techniques et d'évaluations périodiques, effectuées par les structures centrales du Ministère, chacune en ce qui la concerne

Article 6: Le Délégué Régional est responsable de toutes les activités de sa délégation vis-à-vis du Ministère de l'Elevage, il rend compte également au Wali du résultat de ses activités. Il est interlocuteur des Directions Centrales du Ministère, dont il reçoit les instructions Techniques à faire exécuter par ses services.

Article 7: La Délégation Régionale du Ministère de l'Elevage comprend les services assimilés aux services de l'administration centrale:

- 1) Le service de la Santé et Production Animales ;
- 2) Le Service du Conseil Technique et de l'Appui aux Organisations Socioprofessionnelles ;
- 3) Le Service des Statistiques et Suivi – Evaluation ;
- 4) Une inspection au niveau des Moughataas.

Article 8: Le Service de santé et Production animales est chargé de suivre et d'évaluer les conditions techno-économiques de développement des productions animales et de favoriser leur valorisation au niveau de la Wilaya.

Il est chargé de:

- ✓ Suivre les différentes productions animales et agro-industrielles, analyser les facteurs techniques, liés aux fournitures d'intrants ou de commercialisation, qui influencent leurs évolutions et préparer les propositions de mesures permettant leur développement;

- ✓ Suivre les différents systèmes d'Elevage, leur évolution et leur organisation Socioprofessionnelle;
- ✓ Elaborer les recommandations techniques utiles et adaptées localement en matière de normes et de réglementation, relatives aux différentes productions animales;
- ✓ Diffuser l'information technico-économique aux éleveurs et à leurs partenaires Industriels et commerciaux, en collaboration avec les Institutions Publics spécialisées et les organisations d'éleveurs;
- ✓ Promouvoir, localement, le développement des entreprises du secteur des Industries alimentaires et participer à la conception et à l'animation d'actions de promotion, en leur faveur ;
- ✓ Assurer la surveillance et la protection sanitaire;
- ✓ Préparer, exécuter ou faire exécuter par contrat les campagnes de vaccination du cheptel;
- ✓ Préparer l'assistance vétérinaire aux éleveurs et s'assurer de l'implantation rationnelle des parcs de vaccination;
- ✓ Assurer le contrôle technique des mouvements de bétail, (foires, marchés, transhumance, importation et exportation);
- ✓ Assurer l'inspection sanitaire des produits alimentaires d'origine animale et faire appliquer les réglementations en la matière;
- ✓ Développer et perfectionner les moyens d'abrévement du bétail et veiller à la conservation, au développement et à l'amélioration des pâturages;
- ✓ Faire toutes études sur les applications du froid et du contrôle technique des installations frigorifuges publiques ou privées, destinées à la conservation des denrées alimentaires d'origine animales.

Article 9: Le Service du Conseil Technique et de l'Appui aux Organisations Socioprofessionnelles a pour mission d'organiser et de coordonner à l'échelle régionale les activités du conseil technique aux producteurs et d'appui aux organisations professionnelles et de faciliter les échanges d'expériences entre eux et les relations entre la recharge et le conseil technique. L'appui conseil aux producteurs et éleveurs sera apporté

directement par ce service ou en partenariat avec d'autres acteurs privés ou publics. Il est chargé de:

- Programmer, mettre en œuvre et gérer le transfert des connaissances techniques aux éleveurs en répondant aux attentes des producteurs sur les sujets, suivant les méthodes et sous les formes de leur choix;
- organiser et appuyer, à l'échelle de la Wilaya les activités de conseil technique individuel et les activités de conseils aux organisations professionnelles menées par les inspections, faciliter les échanges d'expériences entre elles et les relations entre la recherche et le conseil technique;
- Organiser et suivre le déroulement de la formation des agents de terrain en fonction des besoins en appui au développement et sur la base des évaluations des ressources humaines déjà effectuées;
- Favoriser l'émergence de capacités professionnelles ou privées susceptibles de conduire certaines prestations d'appui et de formation;
- Appuyer les producteurs, en vue de promouvoir des groupements économiques lors de leur constitution, renforcer, ces groupements par des actions d'assistance technique et de conseil en gestion et dispenser en conséquence les formations dans les domaines de la gestion administrative et financière de la comptabilité, du raisonnement économique et du montage de projets;
- Apporter une assistance juridique dans les domaines institutionnels et sur l'environnement réglementaire des organisations socioprofessionnelles;
- Suivre l'évolution des organisations professionnelles, des institutions et des organismes qui les appuient, au niveau régional;
- Introduire les demandes de création, d'organisation, assister les demandeurs procéder à leur agrément et à leur enregistrement.

Article 10: Le service des statistiques et de suivi-évaluation a pour mission d'assister la collecte des données statistiques liées au secteur de l'Élevage et des données nécessaires à

l'élaboration et au suivi-évaluation des politiques de l'élevage au niveau de la Wilaya, selon les directives de la DPCSE.

Article 11: Les chefs de service sont responsables sous l'Autorité du Délégué Régional, du fonctionnement et de la bonne tenue de leurs services.

Article 12: Les chefs de service et l'Inspecteur de Moughataa sont nommés par le Ministre de l'Élevage, conformément aux procédures en vigueur.

Article 13: L'Organisation spécifique de chaque délégation, de ses Inspections et le cadre des emplois correspondants est définie par décision Ministérielle sur la base des propositions établies par le délégué. Toutes modifications ultérieures sur proposition du délégué régional, fera l'objet d'une décision du Ministre.

Article 14: Les Inspecteurs des Moughataas sont chargés d'exécuter sous le contrôle du délégué régional, les mesures de politique de l'élevage mises en œuvre par le Ministère et d'évaluer les actions entreprises, en vue de les adapter aux spécificités locales.

Ils suivent l'action des services et bureaux dans leur zone et des projets placés sous tutelle du Ministère, veillent à la cohérence des différentes interventions en milieu rural, en fonction de l'orientation générale de la politique d'élevage. Ils apportent l'appui technique de leurs agents aux collectivités locales qui en font la demande. L'Inspection de Moughataa est l'organe opérationnel du Ministère au niveau de la Wilaya. Elle comprend deux bureaux et éventuellement des postes vétérinaires :

- Le bureau de la santé et production Animales est chargé du suivi de l'état sanitaire des élevages, du suivi de la mise en œuvre des mesures prises, en vue de la protection sanitaire des élevages et de l'organisation des moyens de Lutte contre les épidémies des animaux. Ils veillent à l'application de la réglementation en matière d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale, de santé animale et production animale et de toute réglementation en rapport avec l'élevage.
- Le Bureau du Conseil Technique et de l'Appui aux Organisations Socioprofessionnelles a pour mission

d'organiser et d'assurer à l'échelle de la Moughataa les activités du conseil technique aux producteurs et d'appui aux organisations professionnelles ;

- Le poste vétérinaire est chargé des missions dévolues au bureau de santé et production Animale dans la zone géographique.

Article 15: Les chefs de bureau de la Moughataa sont nommés par le Ministre de l'Elevage conformément aux procédures en vigueur et ont rang de chef de division de l'administration centrale. Les chefs de postes vétérinaires sont nommés par le Wali, sur proposition du Délégué Régional.

Article 16: Sont abrogées toutes dispositions antérieures. Contraires au présent arrêté.

Article 17: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Elevage est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Actes Réglementaires

Arrêté n°387 du 27 Avril 2016 portant adoption du Règlement technique Aéronautique (RTA-6.OPS-AE) relatif à l'assistance en escale

Article premier – Le présent arrêté adopte et rend applicables les dispositions réglementaires contenues dans le règlement technique Aéronautique (RTA-6.OPS-AE) relatif à l'assistance en escale, notamment les conditions de délivrance, de renouvellement et de maintien en état de validité de l'agrément et de la licence d'exploitation des services d'assistance en escale, exigés pour l'exercice effectif de l'activité d'assistance en escale dans les aéroports de la Mauritanie.

Article 2 – Les procédures techniques relatives à la mise en œuvre des dispositions de ce règlement technique aéronautique (RTA-6.OPS-AE) relatif à l'assistance en escale, seront fixées par décision du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Article 3 – L'annexe au présent arrêté constitue le règlement technique aéronautique (RTA-6.OPS-AE) relatif à l'assistance en escale.

Article 4 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5 - Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°388 du 27 Avril 2016 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'Aéroport International Nouakchott Oumtounsy

Article premier – L'aéroport International Nouakchott Oumtounsy est ouvert à la circulation aérienne publique à compter du **23 Juin 2016 à 12h 00.**

Article 2 – Indicateur d'emplacement

L'indicateur d'emplacement de l'aéroport est GQNO.

Article 3 – Point de référence de l'aérodrome

Les coordonnées géographiques du point de référence de l'aéroport sont :

N 18° 18' 09,19''

W 015° 58' 22,90''

Article 4 : Direction et distance par rapport à la ville de Nouakchott

L'aéroport se trouve à 25 Km au Nord-est du centre ville de Nouakchott.

Article 5 – Caractéristiques dimensionnelles, orientations et portances des pistes d'atterrissage de l'aéroport

L'aéroport comporte deux (02) pistes d'atterrissage, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Piste d'atterrissage principale :

Orientation : 16/34

Longueur : 3400 m

Largeur : 60 m

Portance 99/R/B/W/T

Piste d'atterrissage secondaire :

Orientation : 06/24

Longueur : 2400 m

Largeur : 45 m

Portance 98/R/B/W/T.

Article 6 – Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Actes Divers**Arrêté n°094 du 02 février 2016 portant délégation de signature.**

Article premier : Une délégation de signature est donnée à Monsieur **Mohamed Ould Vall Ould Abdi**, secrétaire général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, pour :

- Animer, coordonner et contrôler les activités du département ;
- Assurer le Suivi administratif des dossiers et des relations avec les institutions extérieures ;
- Elaborer le budget du département et contrôler les dépenses de celui-ci ;
- Gérer les ressources humaines, financières et matérielles du département
- Assurer la surveillance des services, organismes et institutions relevant du département ;
- Signer toutes les pièces comptables, communiqués radiodiffusés et télévisés, copies des arrêtés, décisions et circulaires ministérielles ;
- Signer les notes de services, les ordres de missions et les bulletins de transport pour tous les employés et agents du département, en ce qui concerne les déplacements à l'intérieur du pays ;
- Signer tous les documents relatifs à l'activité courante du Ministère, à l'exception de ceux obligatoirement soumis à la signature du Ministre, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires expresses, notamment les décisions et arrêtés ministériels (article 4 du décret n° 68.041 du 12 février 1968 créant les Secrétaires Généraux des Ministères

Article 2 : Un spécimen de signature en deux copies sera envoyé à l'ordonnateur délégué et au contrôle financier.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°118 du 15 Février 2016 portant autorisation de réalisation et d'exploitation d'un forage au profit de localité de Vaye dans la wilaya du Trarza

Article Premier: Il est accordé à la localité de Vaye une autorisation de réalisation d'un forage d'exploitation dans la même localité, Moughataa de Boutilimit, Wilaya du Trarza. Ce forage sera réalisé conformément aux coordonnées GPS ci-après: 17° 42' 39, 6''N et 14° 48'28,9'' W

Article 2: Ce forage financé par le bénéficiaire, ne peut en aucun cas être vendu ou cédé sans l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Article 3: Son utilisation est publique.

Article 4: Le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la Direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin des travaux dans le forage. Il doit fournir le rapport d'exécution de l'ouvrage en deux exemplaires à la Direction de l'Hydraulique.

Article 5: Cette autorisation est valable pour une durée de (02) deux ans non renouvelable, à compter de la date de sa signature, si l'exécution n'a pas lieu dans ce délai, l'autorisation sera caduque.

Article 6: Le Ministre chargé de l'Hydraulique peut retirer ou suspendre l'autorisation sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque compensation.

Article 7: Les autorités de la Wilaya et le Directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°125 du 17 Février 2016 portant autorisation de réalisation et d'exploitation d'un forage au profit de localité de N'Teichitt dans la wilaya du Trarza

Article Premier: Il est accordé à la localité de N'Teichit Charghi représentée par Monsieur El Imam Ould Sidi Mohamed, une autorisation de réalisation d'un forage d'exploitation dans la même localité, relevant de la commune de N'Teichitt, Wilaya du Trarza. Ce forage sera réalisé conformément aux coordonnées GPS ci-après: 17° 26' 01, 8''N et 14° 32'01,2'' W

Article 2: Ce forage financé par le bénéficiaire, ne peut en aucun cas être vendu ou cédé sans l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Article 3: Son utilisation est publique.

Article 4: Le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la Direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin des travaux dans le forage. Il doit fournir le rapport d'exécution de l'ouvrage en deux exemplaires à la Direction de l'Hydraulique.

Article 5: Cette autorisation est valable pour une durée de (02) deux ans non renouvelable, à compter de la date de sa signature, si l'exécution n'a pas lieu dans ce délai, l'autorisation sera caduque.

Article 6: Le Ministre chargé de l'Hydraulique peut retirer ou suspendre l'autorisation sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque compensation.

Article 7: Les autorités de la Wilaya et le Directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

Actes Divers

Arrêté n°0200 du 02 Mai 2016 portant nomination d'un fonctionnaire

Article premier – Est nommé **Mohamed Aly Ould Kreiked**, matricule **70975W**, NNI **1381254781** professeur 2^{ème} cycle (précédemment attaché au cabinet du Ministre) Directeur Régional adjoint de l'Education Nationale Nouakchott Ouest en remplacement de Monsieur Sidi Mohamed O/ El Boukhary professeur 2^{ème} cycle, matricule **26601N** et ce à compter du 05/01/2016.

Article 2: le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Actes Divers

Décret n°2016-092 du 05 Mai 2016 portant nomination d'un président du conseil d'administration

Article premier – Pour compter du 17 Mars 2016, M. **Jiddou Sounkalo**, Numéro National d'Identification **9742108671** est nommé président du conseil d'administration du Centre National d'œuvres Universitaires.

Article 2: le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2016-093 du 05 Mai 2016 Portant nomination de certains Directeurs des Etablissements de l'Enseignement Supérieur.

Article Premier: Les professeurs de l'enseignement supérieur dont les noms suivent, sont nommés conformément aux indications ci-après :

1 – A compter du 23 Septembre 2015

- **M. El Moustapha Ould Sidi Mohamed**, Matricule : **93621L**, Numéro National d'Identification : **2616439395**, Directeur de l'Institut Supérieur de la Comptabilité et d'Administration des Entreprises en remplacement de **M. Salah Eddine Ould Mohamed Lehib**, Matricule : **96536 E**, Numéro National d'Identification : **0938629619**, appelé à d'autres fonctions.
- **M. Salah Eddine Ould Mohamed Lehib**, Matricule : **96536 E**, Numéro National d'Identification : **0938629619**, Directeur du Centre National des Œuvres Universitaires en remplacement de M. Mohamed Ould Lemrabott Sedoum, Matricule : **95256 N**, Numéro National d'Identification : **3731877606**.

2- A compter du 04 février 2016 :

- **M. Wane Mohamedoune**, Matricule : **95925Q**, Numéro National d'Identification : **3938606431**, Directeur Général de l'Institut Supérieur Professionnel de langues, de Traduction et d'Interprétariat, précédemment Directeur Général Adjoint du même Institut, en remplacement de M. Jiddou Sounkalo, Matricule **95360 B**, Numéro National d'Identification : **9742108671**, admis à la retraite.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE
L'ARTISANAT PORTE PAROLE DU
GOUVERNEMENT**

Actes Divers

Arrêté n° 3028 du 07 Décembre 2006 portant agrément d'une coopérative artisanale, Dénommée: Aioun-Boulenoire/Nouadhibou

Article Premier: Est agréé la coopérative artisanale dénommée: Aïoun-Boulenoire/Nouadhibou, conformément à la loi n°03/0005 du 14 Janvier 2003, portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n°67/171 du 18 Janvier 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non-respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DON NUMÉRO D103-MR

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD en date du 13 avril 2016, entre la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE (le « Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'« Association »). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscules utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II —FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un don d'un montant égal à Sept Millions cinq cent dix mille Droits de Tirage Spéciaux (7.500.000 DTS) ("Le Financement"), pour contribuer au financement du Projet

décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).

- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est d'un demi pour cent (½ %) par an.
- 2.05. Les Dates de Paiement sont 15 mars et 15 septembre de chaque année.
- 2.06. La Monnaie de Paiement est le Dollar.

ARTICLE III —PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.
- 3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV —ENTRÉE EN VIGUEUR; EXPIRATION

- 4.01. Les Autres Conditions d'Entrée en vigueur sont les suivantes :
 - (a) Le Bénéficiaire a mis en place l'Unité de Mise en Œuvre du Projet.
 - (b) Le Bénéficiaire a adopté le Manuel de Mise en Œuvre du Projet.
- 4.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord.

ARTICLE V—REPRÉSENTANT; ADRESSES

- 5.01 Le Représentant du Bénéficiaire est le *Ministère des Affaires Economiques et du Développement*
BP 238
Nouakchott
Mauritanie
Télécopie : 222-45-25-33-35

5.02. L'Adresse de l'Association est:
 International Development Association
 1818 H Street, N.W.
 Washington, D.C. 20433
 États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique: Télex:
 Télécopie: 248423

INDEVAS 248423
 (MCI) 1-202-477-6391
 Washington, D.C.

SIGNÉ à Washington, les jours et ans
 mentionnés ci-dessus.

**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
 MAURITANIE**

Par

Représentant Habilité

Nom: El Moctar Ould DJAY

Titre: Ministre de l'Economie et des Finances

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
 DÉVELOPPEMENT**

Par

Représentant Habilité

Nom: Louise J. Cord

Titre: Directrice des Opérations

ANNEXE 1

Description du Projet

L'objectif du Projet est d'améliorer le suivi et la transparence des entités gouvernementales sélectionnées et l'administration fiscale foncière et minière.

Le Projet comprend les parties suivantes :

Partie 1.L'amélioration de la transparence et du contrôle dans la gestion des ressources publiques

1.1 Amélioration de la transparence et du reporting dans la gestion des ressources publiques pour améliorer la fonctionnalité des systèmes GFMIS à travers: (i) une assistance technique pour une évaluation en profondeur de l'actuel GFMIS et le développement d'un plan d'intégration de GFMIS; (ii) évaluation de la sécurité système de actuel et l'achat et l'installation d'équipement et logiciel au sein du Ministère des Finances; (iii) une assistance technique pour l'intégration des GFMIS restants; (iv) assistance technique et formation pour le développement y compris l'achat et l'installation de modules PIM et de M&E pour le DAD; (v) la formation des ingénieurs informatiques pour l'entretien de nouveaux systèmes; (vi) la création d'un portail internet pour le Ministère des Finances; et (v) le développement d'une stratégie pour la transparence et la lutte contre la corruption.

1.2. Surveillance accrue des SOE et des Organismes Publics Autonomes pour améliorer la performance et la responsabilisation à travers: (i) la formulation d'une politique nationale pour le secteur parapublic; (ii) la production de rapports annuels sur les organismes parapublics et les SOE; (iii) l'examen du secteur parapublic en collaboration avec l'Auditeur Interne; (iv) la formation des membres du Conseil des DTF et SOE; et (iv) l'élaboration d'Accords de Performance avec des SOE sélectionnées.

1.3. (i) Amélioration des normes de comptabilité et d'audit à travers: l'examen et la mise à jour du système de comptabilité et d'audit du bénéficiaire pour les SME; l'appui à l'ONEC pour adopter les normes internationales d'audit; la diffusion et la promotion de l'ISA et le

renforcement des capacités des membres de l'ONEC sur ISA et sur les normes IFRS; l'établissement de Mécanisme d'Évaluation de la Qualité des Audits; la création d'un registre unique des comptes des entreprises;)(ii) contrôle interne et externe a travers : des études de diagnostic sur les unités d'audit interne dans le MAED et dans les Ministères de la santé et de l'éducation; l'appui logistique et la fourniture d'équipement pour les unités d'audit interne dans le MAED et dans les Ministères de la santé et de l'éducation; la formation et le renforcement des capacités des unités de contrôle interne au sein du ministère de l'Éducation et de la Santé et l'IGF et l'IGE; et l'assistance technique pour la Cour des Comptes.

1.4 Appui à la mise en œuvre des réformes pour le nouveau cadre institutionnel et législatif relatif aux marchés publics à travers; (i) l'assistance technique et le renforcement des capacités pour la conception et la mise en place à l'ENAJM d'un mécanisme de professionnalisation et de certification en matière de marchés publics ainsi que l'introduction de l'enseignement des marchés publics dans d'autres institutions universitaires locales; (ii) l'assistance technique pour la fourniture de conseils juridiques pour l'harmonisation de toute la documentation juridique requise pour les marchés publics; (iii) l'assistance technique pour la fourniture de conseils juridiques et techniques pour aligner les processus de passations de marchés et de budget; (iv) l'assistance technique pour soutenir l'adaptation des cadres institutionnels existants pour les marchés publics; (v) la mise en place de contrats-cadres (centrale d'achats) pour les produits et articles de grandes fréquence; (vi) la formation et renforcement de capacités de toutes les parties prenantes; et (vii) la conception et la mise la mise en place de mécanismes de signalement anonyme de fraude et de la corruption..

Part 2. Renforcement de la Gestion de l'Enregistrement et la Fiscalité de la Propriété et de la Fiscalité Minière

2.1 Renforcement de l'administration et de la conformité fiscale en soutenant les réformes fiscales en cours visant à accroître la mobilisation des recettes intérieures et

l'élargissement de l'assiette fiscale à travers: (i) la formation du personnel de la Direction des impôts lié à BEPS; (ii) la mise à jour du recensement des contribuables; (iii) du matériel de communication relatif à la réforme fiscale; (iv) la formation sur le logiciel fiscal; et (v) la révision du système et du processus d'évaluation de la fiscalité foncière.

2.2 Soutien à la création d'un Cadastre National à travers: (i) procéder à un examen juridique et institutionnel; (ii) la préparation d'un projet de plan opérationnel pour le développement du cadastre et de l'enregistrement foncier y compris un projet pilote; (iii) l'achat de nouveaux équipements et logiciels GNSS; (iv) la formation du personnel travaillant sur le cadastre, l'arpentage, la préparation des titrages, ainsi que des consultations communautaires.

2.3 Appui à l'amélioration de la gestion financière dans le secteur minier à travers: (i) la modélisation MFR et FARI; (ii) la formation sur la réglementation minière et sur les contrats types; (iii) la préparation d'un manuel sur l'administration et les procédures fiscales; (iv) l'appui à la planification et à l'exécution des contrôles fiscaux; et (v) des campagnes de sensibilisation du public.

2.4 Amélioration de la gestion des données du Système du Registre Minier et Géoscientifique à travers: (i) la re-conception du système cadastral, l'installation de logiciels, l'acquisition d'équipements et la formation connexe; (ii) la diffusion des données de la base de données Géosciences; (iii) la formation du personnel MPEM et OMRG dans l'analyse des données géologiques et la modélisation; et (iv) la promotion du secteur minier par la diffusion de documents d'information sur l'investissement et l'organisation d'activités de promotion des investissements.

Part 3. Gestion du Projet

Soutien au Bénéficiaire pour les activités liées à la gestion du projet, y compris: (i) le coût du recrutement et du maintien du personnel de la PIU; (ii) les coûts d'exploitation directement liés à la gestion quotidienne du projet; (iii) le coût des Audits Externes des Comptes de Projet.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Dispositions de mise en œuvreA. Dispositions institutionnelles.Ministère des Affaires économiques et du développement

Bénéficiaire confie la responsabilité globale de la mise en œuvre du Projet au ministère des Affaires économiques et du développement (MAED).

1. Comité de Pilotage

(a) Le bénéficiaire doit, dans un délai d'un mois après la date d'entrée en vigueur, établir et maintenir par la suite, un comité de pilotage avec un mandat, une composition et des ressources agréés par l'Association dans le but de fournir une orientation stratégique et une supervision du Projet (Comité de Pilotage).

(b) Le Comité de Pilotage soit être présidé par le Directeur Général des Projets et Programmes d'Investissements au sein du MAED et doit inclure, *inter alia*, des représentants du MAED, de la Direction du Budget, des Impôts, Direction General du Patrimoine de l'Etat, la Douane, du Registre Foncier et Cadastral, CCM, IGE, les responsables des unités de contrôle interne au Ministère de la Santé, au Ministère de l'Éducation et au Ministère des technologies de l'information, l'ARMP, la Cour des Comptes ainsi que d'autres entités qui pourraient être proposées par le Bénéficiaire et agréées par l'Association.

2. Comité ROSC

(a) Le bénéficiaire doit, dans un délai d'un mois après la date d'entrée en vigueur, établir et maintenir par la suite, un comité de ROSC avec un mandat, une composition et des ressources agréés par l'Association dans le but de mettre en œuvre les réformes ROSC. (Comité ROSC).

(b) Le Comité ROSC sera présidé par le Ministre des Finances et composé de membres nommés par le Ministre.

3. Unité de Mise en Œuvre du Projet

(a) Le Bénéficiaire doit mettre en place une Unité de Mise en Œuvre du Projet (PIU) au sein du MAED.

(b) La PIU doit avoir la responsabilité financière globale et sera responsable de la coordination technique et de l'appui à la mise en œuvre quotidienne des activités dans le cadre du projet selon les modalités décrites dans le Manuel de Projet.

(c) La PIU doit rendre compte directement au Ministre de MAED sur les questions opérationnelles et doit également appuyer le Comité de pilotage du projet pour assurer un suivi et une surveillance efficaces.

(d) La PIU doit à tout moment comprendre: (i) un Coordinateur de Projet; (ii) un Spécialiste Technique Principal; (iii) un Comptable; (iv) un spécialiste technique principal de Passation de marchés; (v) un spécialiste de M&E; (vi) un assistant Administratif et Financier, (vii) et du personnel de soutien.

B. Fonds de Contrepartie

1. Le Bénéficiaire doit, au plus tard deux (2) mois après la date d'entrée en vigueur, ouvrir un Compte de Trésorerie ou un Compte Bancaire distinct (Compte de Projet) et le maintenir ouvert pendant au moins huit (8) mois après l'exécution du projet, aux fins exclusives d'y déposer les fonds fournis par le Bénéficiaire pour financer le Projet (« Fonds de Contrepartie »), d'un maximum d'un million trois cent mille Dollars (US\$ 1,300,000) équivalent.

2. Le Bénéficiaire doit, au plus tard deux (2) mois après la Date d'entrée en vigueur, déposer la somme de trois cent vingt-cinq mille Dollars (US\$ 325,000) équivalent dans le Compte de Projet .

3. Le Bénéficiaire doit, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année de la mise en œuvre du projet, déposer la somme de trois cent vingt-cinq mille Dollars (US\$ 325,000) équivalent dans le Compte de Projet.

C. Manuel de projet

1. Le Bénéficiaire doit s'assurer que le Projet est mis en œuvre conformément au Manuel de Projet qui doit inclure *inter alia*, les procédures et les modalités détaillées de gestion, de suivi et d'évaluation administrative,

financières et de passation de marchés du Projet.

2. Le Bénéficiaire doit accorder à l'Association des possibilités raisonnables pour examiner Manuel de Projet.
3. Le Bénéficiaire ne prend ni ne permet que soit prise aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou d'abroger lesdits Manuels ou l'une quelconque de leurs dispositions, ou d'y faire dérogation, sans le consentement écrit préalable de l'Association.
4. En cas de divergence entre les dispositions du présent Accord et celles du Manuel de Projet, les dispositions du présent Accord prévalent.

D. Programme de Travail Annuel

1. Le Bénéficiaire doit préparer, selon les termes de références agréés par l'Association, et communiquer à l'Association au plus tard le 15 novembre de chaque Exercice tout au long de l'exécution du Projet, un programme d'activités dont l'inclusion dans le Projet est proposée pour l'année civile à venir, assorti d'un budget pour lesdites activités et d'un calendrier pour leur exécution.
2. Le Bénéficiaire i) offre à l'Association des possibilités raisonnables d'échange de vues avec le Bénéficiaire sur ledit programme de travail proposé et ii) le met ensuite en œuvre durant la période sur laquelle il porte, dans le respect dudit budget, tels qu'ils ont l'un et l'autre été approuvés par l'Association (le « Programme de Travail Annuel »).

E. Anti-Corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives de Lutte contre la Corruption.

F. Sauvegardes

Le Bénéficiaire veille à ce que les termes de référence de toute assistance technique ou études sous le Projet seront conformes avec les politiques et procédures des mesures de

sauvegardes environnementales et sociales de l'Association

Section II. Suivi et évaluation du projet et préparation des rapports

A. Rapports de Projet

Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet, conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base d'indicateurs jugés acceptables par l'Association. Chaque Rapport de Projet porte sur un semestre de l'année civile, et est communiqué à l'Association au plus tard un mois après la fin du semestre sur lequel il porte.

B. Gestion financière, rapports financiers et audits

1. Le Bénéficiaire maintient ou prend les dispositions nécessaires pour que soit maintenu un système de gestion financière, conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.
2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association, dans le cadre du Rapport de Projet, des rapports financiers intermédiaires non audités pour le Projet portant sur le trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.
3. Le Bénéficiaire fait auditer ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers porte sur un exercice du Bénéficiaire. Les États Financiers audités portant sur chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six mois après la fin de chacune desdites périodes
4. Le Bénéficiaire installera dans les six (6) mois après la date de mise en Vigueur, et maintiendra, un logiciel de gestion financière au sien de l'unité de mise en Œuvre du Projet au MAED.
5. Le Bénéficiaire entreprendra un examen approfondi de l'organisation de

l'inspection administrative et financière du MAED dans les six (6) mois après la date de mise en vigueur.

Section III. Passations de Marchés

A. Généralités

1. **Fournitures et Services Autres que des Services de Consultants.** Tous les marchés de fournitures et de services autres que des services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés et Contrats, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
2. **Services de Consultants.** Tous les contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
3. **Définitions.** Les termes en majuscules employés dans les paragraphes ci-après de la présente Section pour décrire des méthodes particulières de passation des marchés et contrats ou des méthodes d'examen par l'Association de marchés ou contrats déterminés renvoient aux méthodes correspondantes décrites aux Sections II et III des Directives pour la Passation des Marchés et Contrats ou aux Sections II, III, IV et V des Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Procédures particulières de passation des marchés et contrats de fournitures et de services autres que des services de consultants

1. **Appel d'Offres International.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés et contrats de fournitures et de services autres que des services de consultants sont attribués par voie d'Appel d'Offres International.

2. **Autres procédures de passation des marchés et contrats de fournitures et de services autres que des services de consultants.** Les procédures suivantes autres que l'Appel d'Offres International, peuvent être utilisées pour la passation des marchés et contrats de fournitures et de services autres que des services de consultants dans les cas spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés et Contrats : (a) Appel d'Offre International Limité; (b) Appel d'Offres National, sous réserve des dispositions supplémentaires ci-dessous ; (c) Shopping; (d) Passations de marchés dans le cadre des Accords-Cadres conformément aux procédures agréés par l'Association; (e) Entente directe et (f) Passations de marchés auprès d'UNPSO pour l'achat de véhicules;

Appel d'offres National.

La procédure de passation des marchés et contrats à suivre pour les appels d'offres nationaux (AON) est la procédure d'appel d'offres ouvert énoncée dans le Code des marchés publics de la Mauritanie 2010-044 du 22 Juillet 2010 (le « Code »), à condition, toutefois, que cette procédure soit soumise aux dispositions de la Section I et aux paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives pour la Passation des Marchés et Contrats et aux dispositions supplémentaires suivantes :

- (i) Les documents d'appel d'offres que la Banque juge acceptables doivent être utilisés.
- (ii) L'admissibilité à participer à un processus de passation des marchés et à se voir attribuer un contrat financé par la Banque doit être conforme à la définition donnée à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés et Contrats ; en conséquence, aucun soumissionnaire ou soumissionnaire potentiel ne doit être déclaré inéligible aux contrats financés par l'Association pour des raisons autres

- que celles prévues à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés et Contrats. Les soumissionnaires étrangers doivent être autorisés à participer aux procédures de l'AON et ne sont pas tenus de s'associer avec les soumissionnaires nationaux afin de participer à un processus de passation des marchés.
- (iii) Les appels d'offres ne sont pas limités aux entreprises préinscrites et les soumissionnaires étrangers ne sont pas tenus d'être inscrits auprès des autorités locales comme condition préalable à la soumission des offres.
- (iv) Aucune marge de préférence, de quelque nature que ce soit (par exemple, nationalité des soumissionnaires, origine des marchandises, des services ou de la main d'œuvre et / ou programmes préférentiels) ne peut être appliquée lors de l'évaluation des offres.
- (v) Les coentrepreneurs ou les membres d'un consortium sont conjointement et solidairement tenus au respect de leurs obligations. Les soumissionnaires disposent d'au moins trente (30) jours à compter de la date de publication de l'appel d'offres, ou de la date de disponibilité des documents d'appel d'offres, si celle-ci est plus tardive, pour préparer et soumettre leurs offres. Les offres sont soumises sous pli unique.
- (vi) Une demande de prorogation de la validité des offres, si des circonstances exceptionnelles le justifient, peut être présentée par écrit à tous les soumissionnaires avant la date d'expiration initiale de la validité des offres, sous réserve que la durée de la prorogation demandée se limite au délai strictement nécessaire pour achever l'évaluation des offres et attribuer le marché, et n'excède pas trente (30) jours. Aucune autre prorogation ne peut être demandée sans le consentement écrit préalable de la Banque.
- (vii) Les offres (ou la seule offre, si une offre unique est présentée) ne peuvent être rejetées, le processus de passation des marchés ne peut être annulé et aucune nouvelle offre ne peut être sollicitée sans le consentement écrit préalable de la Banque.
- (viii) L'évaluation des critères de qualification ne permet que deux réponses : qualifié ou non qualifié.
- (ix) Les soumissionnaires disposent d'au moins vingt-huit (28) jours pour présenter leurs garanties de bonne exécution à compter de la date de réception de la notification d'attribution du marché.
- (x) Conformément aux Directives pour la Passation des Marchés et Contrats, tout dossier d'appel d'offres et tout document relatif à un marché ou contrat comportent des dispositions énonçant la politique de sanction de la Banque à l'encontre de toute personne physique ou morale reconnue coupable d'actes de fraude ou de corruption, tels que définis dans les Directives pour la Passation des Marchés.
- (xi) Conformément aux Directives pour la Passation des Marchés et Contrats, tout dossier d'appel d'offres et tout document relatif à un marché ou contrat comportent des dispositions énonçant la politique de la Banque en matière d'inspection et d'audit des comptes, écritures et autres documents concernant la soumission des offres et l'exécution des marchés.
- (xii) Le comité d'évaluation doit comprendre au moins deux spécialistes du domaine

et ne doit jamais comporter un membre quelconque de la commission des marchés.

C. Procédures particulières de passation des contrats de services de consultants

1. **Sélection Fondée sur la Qualité Technique et le Coût.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.
2. **Autres procédures de passation des contrats de services de consultants.** Il est possible de suivre les procédures indiquées ci-après, autres que la procédure de Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût, pour la passation de contrats de services de consultants, relativement aux contrats spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés et Contrats ¹ : (a) Sélection Fondée sur la Qualité; (b) Sélection dans le cadre d'un Budget Déterminé; (c) Sélection au Moindre Coût; (d) Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants; (e) Source unique de Sélection par les Cabinets de Consultants; (f) Procédures établies dans les paragraphes 5.2 et 5.3 des Directives sur la sélection de consultants individuels; et (j) Procédures de source unique pour la sélection de consultants individuels.

D. Examen par l'Association des décisions concernant la passation des marchés

¹ Lister les méthodes qui seront applicables aux projets et supprimer celles qui ne sont pas applicables.

Le Plan de Passation des Marchés et Contrats stipule les marchés et contrats devant être soumis à l'Examen Préalable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a posteriori de l'Association. L'Examen Préalable de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics n'est pas exigé pour les contrats soumis à l'Examen Préalable de l'Association conformément au Plan de Passation des Marchés et Contrats approuvé par l'Association.

Section IV. Retrait des Fonds de Financement

A. Généralités

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, à la présente Section et à toutes instructions que l'Association peut lui donner par voie de notification (y compris les « Directives pour les Décaissements Applicables aux Projets », datées de mai 2006, telles que l'Association peut les modifier de temps à autre et telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), a) pour rembourser l'Avance pour la Préparation du Projet conformément à la Section 2.07 des Conditions Générales et b) pour financer 100 % (Taxes comprises) des Dépenses Éligibles.
2. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de Dépenses Éligibles qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants alloués au Financement de chaque Catégorie et le pourcentage de Dépenses Éligibles devant être financé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant du Don Alloué (exprimé en DTS)	% de Dépenses Financé (Taxes comprises)
(1) Fournitures, services autres que les services de consultants et services de consultants, Formation, Frais Opérationnels pour le Projet	6. 000,000	100%
(2) Fournitures, services autres que les services de consultants et services de consultants, Formation, Frais Opérationnels pour le Projet pour la partie 1(3) (i)	550.000	100%
(3) Remboursement de l'Avance de Préparation du Projet	950.000	Montant à payer en vertu de l'Article 2.07 des Conditions Générales
MONTANT TOTAL	7.500.000	

B. Période de Décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucun retrait ne peut être effectué pour
 - (a) des paiements effectués avant la Date du présent Accord
 - (b) des paiements sous la catégorie 2 avant que le Comité ROSC soit établi.
2. La Date de Clôture est fixée au _____.

APPENDICE

Section I. Définitions

1. L'expression « Directives de Lutte contre la Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011.
2. L'expression « Programme de Travail Annuel » désigne le programme des activités de chaque année civile, contenant le budget et les activités pour la mise en œuvre du Projet.

3. L' « ARMP » signifie l' *Autorité de Régulation des Marchés Publics*, l'Organisme de Régulation des marchés publics du Bénéficiaire.
4. Le « Mécanisme d'Évaluation de la Qualité des Audits » signifie l'évaluation par un panel d'experts d'un échantillon de rapports d'audits certifiés préparés par les auditeurs certifiés de l'ONEC.
5. Les « Agence Gouvernementales Autonomes », ou Établissement Public à caractère Administratif (EPA), signifient les entités autonomes exerçant des fonctions non-commerciales au profit du gouvernement du Bénéficiaire.
6. « BEPS » signifie l'Érosion de la l'Assiette Fiscale et Transfert des Bénéfices.
7. Les « Agence Gouvernementales Autonomes »,
8. L'expression « Cadastre » signifie un registre complet des terrains, de leurs limites, de leur utilisation et de leur propriété.
9. L'expression « Cadastre et Base de données de l'enregistrement foncier » signifie une base de données sécurisée dans laquelle les informations sur les limites des terrains, leur utilisation et leur propriété sont enregistrées et stockées.
10. L'expression « Système de Cadastre » signifie l'ensemble des applications et des bases de données qui peuvent être liées au Cadastre.
11. « CCM » signifie La Commission des Conventions de Mines du Bénéficiaire.
12. La « Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics » est chargée du contrôle des marchés publics.
13. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date de janvier 2011 et révisées en juillet 2014.
14. La « Cour des Comptes » signifie l'institution supérieure de contrôle du Bénéficiaire.
15. « DAD » signifie Assistance Développement de Base de Données.
16. « DTF » signifie la Direction de Tutelle Financière, basée au Ministère des Finances du bénéficiaire et qui est responsable du suivi du secteur parapublic.
17. L'expression « Cadres Institutionnels Existants de Passations de Marchés Publics » désignent la réglementation relative aux marchés publics et les institutions responsables des marchés publics.
18. L'expression « Audits Externes des Comptes de projet » désigne un audit financier des dépenses du projet par un auditeur indépendant.
19. « FARI » signifie un modèle de simulation basé sur Excel pour la prévision budgétaire qui simule les paiements d'impôts miniers.
20. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales pour les Crédits et les Dons de l'Association Internationale de Développement », en date du 31 juillet 2010.
21. L'expression « Données Géoscientifiques » signifie les données géologiques et géophysiques.
22. L'expression « Base de données Géoscientifiques » désigne le Système Informatique Géographique Minéral (SIGM) qui est une base de données gérée par le MPEM pour accueillir les données géologiques et géophysiques.

23. L'expression « Systèmes GFMIS » signifie les Systèmes d'Information de Gestion Financière du Gouvernement.
24. « IGE » désigne l'Inspection Générale d'État, l'agence d'audit interne du bénéficiaire.
25. IGF désigne « Inspection General des Finances
26. « IFRS » signifie les Normes Internationales d'Information Financière.
27. L'expression « Auditeur Interne » signifie toute entité d'audit interne du gouvernement du bénéficiaire y compris l'Inspection Générale d'État, l'Inspection Générale des Finances, et les directions de contrôle interne au sein des Ministères.
28. « ISA » signifie les Normes Internationales d'Audit.
29. L'expression « Examen juridique et institutionnel » signifie un examen des cadres institutionnels et juridiques et les processus qui comprennent (i) un examen juridique, institutionnel et politique; (ii) un examen des plans fonciers et les processus d'enregistrement; et (iii) un examen de l'évaluation des biens et de la fiscalité.
30. « M&E » signifie Suivi et Évaluation.
31. « MAED » désigne le Ministère des Affaires Economiques et du Développement
32. « MPEM » désigne le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines.
33. « MFR » signifie le Régime Fiscal Minier, désigne collectivement les lois et règlements qui déterminent les taux et les frais d'impôts miniers, et les exonérations fiscales.
34. L'expression « Registre Minier » désigne la base de données accueillie par le MPEM contenant les informations sur les permis miniers.
35. L'expression « Profil/expérience Mines » désigne une personne avec un savoir technique et une expérience dans le secteur minier.
36. « Ministère des Affaires Economiques et du Développement » ou « MAED » signifie le Ministère responsable des affaires économiques et du développement du bénéficiaire.
37. « Ministère de l'Éducation » désigne le Ministère en charge de l'Éducation du bénéficiaire.
38. « Ministère Des Finances » désigne le Ministère en charge des Finances.
39. « Ministère de la Santé » désigne le Ministère en charge de la Santé du bénéficiaire.
40. L'expression « Cadastre Polyvalent » signifie une base de données sécurisée où les informations sur les limites des terrains, leur utilisation et leur propriété sont enregistrées et stockées.
41. « OMRG » signifie l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques.
42. « ONEC » signifie l'Ordre Nationale des Experts Comptables.
43. L'expression « Coûts opérationnels » désigne les coûts relatifs à la location de bureaux ; à l'équipement des bureaux ; aux voyages ; aux coûts d'exploitation, aux audits externes des comptes de projet.
44. L'expression « Secteur Parapublic » désigne le secteur qui couvre toutes les catégories des Entreprises d'Etats et des Agences Gouvernementales Autonomes.
45. « PIM » signifie Gestion de l'Investissement Public.
46. « PFM » signifie Gestion des Finances Publiques.

47. L'expression « Profil PFM » signifie une expérience professionnelle avec un savoir technique et une expérience dans le domaine des finances publiques.
48. L'expression « Accords de Performance » désigne un accord, basé sur un modèle dans le manuel d'exécution du projet, qui doit être signé par des SOE sélectionnées et le Ministère des Finances, et qui doit inclure les cibles de rendement annuelles convenues, et exposer à la fois les incitations et les sanctions en fonction de la performance de l'entreprise sous contrôle indépendant.
49. L'expression « Avance pour la Préparation du Projet » désigne l'avance visée à la Section 2.07 des Conditions Générales, que l'Association a consentie au Bénéficiaire en vertu de la lettre d'accord signée pour le compte de l'Association le 15 Janvier 2015 et pour le compte du Bénéficiaire le 16 Janvier 2015.
50. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés et Contrats » désigne les « Directives : Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date de janvier 2011 et révisées en juillet 2014.
51. L'expression « Plan de Passation de Marchés » désigne le plan de passation de marchés du Bénéficiaire pour le Projet 25 janvier 2016 mentionné dans le paragraphe 1.18 des Directives pour la Passation des Marchés et Contrats et dans le paragraphe 1.25 des Directives pour l'Emploi de Consultants, et que sera mis à jour de temps en temps selon la provision des paragraphes mentionnés.
52. L'expression « Coordinateur du Projet » désigne la personne responsable pour la conduite de l'équipe de mise en œuvre du projet avec des qualifications agréées par l'Association ainsi qu'un profil technique en PFM ou en Mines.
53. L'expression « Unité de Mise en œuvre du Projet » désigne l'entité mentionnée à la Section 1.A.3 de l'Annexe 2 2 du présent Accord.
54. L'expression « Spécialiste Technique Principal » désigne la personne recrutée et maintenue par la PIU avec des qualifications agréées par l'Association ainsi qu'un profil technique en PFM ou en Mines, qui peut également agir comme adjoint au coordinateur.
55. L'expression « Registre Unique de Comptes d'Entreprises » désigne le Registre qui doit être établi auprès du département des impôts du Ministère des Finances où les états financiers annuels des entreprises enregistrées seront soumis, stockés et accessibles aux autorités compétentes.
56. L'expression « SOE sélectionnées » désigne les SOE qui seront sélectionnées selon des termes et des critères qui doivent être inclus dans le Manuel d'Exécution du Projet, par le Ministère des Finances du bénéficiaire, en vue de conclure des Accords de Performance.
57. « SME » signifie Petites et Moyennes Entreprises.
58. « SOE » signifie Entreprises d'Etats.
59. L'expression « Membres du Conseil de SOE » signifie les Membres du Conseil des SOE.
60. L'expression « Parties Prenantes » désigne le personnel du secteur public

- impliqué dans les passations de marchés et les employés des entreprises intéressées à soumissionner pour les contrats du gouvernement.
- 61.** L'expression « Personnel de soutien » désigne chauffeurs, gardiens, et personnel de maintenance.
- 62.** L'expression « Direction des Impôts » désigne la Direction Générale des Impôts, en charge, pour le bénéficiaire, de l'impôt sur le revenu
- 63.** L'expression « Formation » signifie les cours délivrés sur le travail en question par des experts sous contrats (consultants), des cours de formation mis en place dans des instituts/écoles sur le territoire du bénéficiaire et à l'étranger, ateliers, conférences, cours et voyages d'études.
- 64.** L'expression « Mécanismes de dénonciation » désigne les mécanismes à travers lesquels des individus peuvent rapporter leur suspicion de corruption et ce de façon anonyme par le biais d'un site internet, d'une adresse email, d'un numéro de téléphone, ou d'une combinaison de ces moyens.

IV – ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier N° 411 du cercle du Trarza, objet du lot N° 38 BMD, au nom de Mr: Moulay Abbas, né le 11/08/1976 à Dakar, suivant la déclaration de Mr: Alioune Hamzata SARR, né en 1960 à Néma, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE N° 0793/2016

Par devant nous maître: Bedahya Ould Mohamed Salem, notaire à Nouadhibou:

Avons reçu le présent acte authentique à la requête de:

Mohamed Lemine Valy Elada, né le 01/06/1976 à Néma NNI n° 1063575125 domicilié à Nouadhibou.

Lequel nous déclare:

Qu'il a perdu un titre foncier n° 2357 au nom Monsieur Mohamed Lemine Valy Elada, suivant un certificat de déclaration de perte n° 1197 établie par le commissariat de Police de la compagnie de Nouadhibou.

En foi de quoi, nous délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit

Fait et passé à Nouadhibou, le 20/05/2016

AVIS DE PERTE N° 1030/2016

L'An Deux Mille Seize

Et le Sept du mois de Juin.

Par devant nous: Maître Ahamdy Ould Hamady, notaire titulaire de la charge n° 9.

A Comparu:

Monsieur: ABIDINE MOHAMED NAJEM, né le 16.12.1951 à Aïoun. Titulaire de la CNI N° 5728162826 du 25.05.2012, Domicilié à Nouakchott.

Lequel, ici présent a déclaré avoir perdu le titre foncier n° 20270 du cercle du Trarza lot n°30 de l'ilot Teyarett H3-Teyarett, d'une superficie de: 02a 16ca, au nom de Ahmed Mohamed Ahmédou, domicilié à Nouakchott, Suivant la déclaration de Monsieur: ABIDINE MOHAMED NAJEM, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons, notaire soussigné, dressé le présent acte que le comparant après lecture et affirmation a signé avec nous au registre des minutes de notre étude.

Dont acte fait et passé en notre étude, la date que dessus 08/06/2016

AVIS DE PERTE N° 09155

Par devant nous maître: Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Maloum, notaire titulaire de la charge numéro douze à Nouakchott soussigné:

A comparu

Mme Siyda Moulaye El Ghotob, née le 12/02/1965 à Nouadhibou, NNI 2451602445.

Qui a déclarée que le titre foncier n° 1534 du cercle du lévrier, formant les deux lots n° 352 et 374 de l'Ilot A-zone trad-NDB a été perdu.

En vertu de quoi, nous délivrons le présent avis pour servir et valoir ce que de droit

Fait à Nouakchott l'an deux mille quinze et le seize du mois de décembre.

Erratum

Suivant Publication d'un avis de perte dans les journaux officiels, respectivement n° 1322 et 1323 du 30/10/2014 et 15/11/2014.

- Au lieu de: titre foncier n° 784 du Trarza;
- Lire: Titre foncier n° 784 de la baie du lévrier, lot n° 32 de l'Ilot P. Thirka, Nouadhibou.

Le reste sans changement.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnement : un an /</u></p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p><u>Achats au numéro /</u></p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		